



**Fattebert David, Urs Hauswirth**

Espaces réservés aux eaux : Méthode et conséquences

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 10.02.23

Transmission au CE : 10.02.23

## Dépôt

La DIME et la DIAF ont informé conjointement les communes par courrier daté du 13 décembre 2022 que les données actualisées concernant la délimitation des espaces réservés aux eaux seront mises à disposition du public dès le lendemain.

Depuis de nombreuses questions de citoyens et d'entreprises affluent vers les administrations communales afin de comprendre les conséquences de cette actualisation. Ayant eu connaissance de cette mise à jour en même temps que le public, les communes se retrouvent dépourvues pour répondre à ces questionnements légitimes touchant directement au droit constitutionnel de la garantie de la propriété.

Dès lors, sans remettre en cause la pertinence des espaces réservés aux eaux, mais pour mieux comprendre la méthode et les conséquences de la démarche choisie par le canton, nous nous permettons d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La loi fédérale donne mission aux cantons de définir des zones d'espace dévolues aux eaux et surtout de déterminer la méthodologie servant à leurs délimitations.
  - a. Quelle est la méthodologie appliquée par les autres cantons et leurs incidences sur les milieux bâtis et à bâtir en termes de procédure législative, d'application et de jurisprudence ?
  - b. Par rapport aux cantons voisins de Berne et de Vaud, le Conseil d'Etat a-t-il choisi d'appliquer une méthodologie impliquant des conditions plus restrictives aux milieux bâti et à bâtir
2. Comment est-ce que les communes ainsi que les autres secteurs directement concernés ont été impliqués dans la fixation des critères de cette méthodologie ?
3. Le renoncement à la mise en application par un PAC n'est-elle pas une opportunité de détourner la responsabilité des choix et des conséquences vers les communes ?
4. Quelle est la marge de manœuvre résiduelle des communes pour adapter les contours des espaces réservés aux eaux en appliquant les principes de proportionnalité et son pouvoir d'appréciation ?
5. Est-ce que l'affectation des zones acquises (par exemple zone d'activité) se verra modifiée par l'empiètement sur l'espace réservé aux eaux ?
6. Si ces nouvelles obligations entraînent un impact sur l'affectation des zones à bâtir et des terrains déjà construits et/ou leur potentiel,

- a. Est-ce qu'un mécanisme de repositionnement des surfaces de zones à bâtir dézonées est prévu ou sont-elles perdues ?
  - b. Si oui, doivent-elles compensées uniquement sur du territoire d'urbanisation selon le plan directeur communal ou le plan directeur régional ?
  - c. Si non, quel est le mécanisme de compensation de terrain prévu au niveau communal ou régional, quel est le mécanisme d'indemnisation réservé, qui le finance et comment est-ce qu'il sera appliqué ?
7. Est-ce que des visions locales ont été conduites afin de tenir compte des réalités du terrain ?
  8. Est-ce que des permis de construire sur des espaces réservés aux eaux seront délivrés tant que les PAL ne seront pas adaptés ?
  9. Quelles sont les conséquences pour les communes qui arrivent au terme du processus de révision de leur PAL et celles qui viennent d'aboutir avec leur PAL après de nombreuses années de travail ?
  10. Quelles sont les conséquences pour les plans directeurs régionaux ?
  11. Est-ce que le Conseil d'Etat ne jugerait pas pertinent d'introduire des règles évitant d'ajouter de manière continue de nouveaux éléments à caractère obligatoire dans les PAL en cours de révision (sécurité des plans) ?
-